



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20199-01
Date	Signature: 86-11-05 Réception: 86-11-12	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants du Campus St-Lawrence de Champlain Regional College 790, rue Nérée Tremblay Sainte-Foy, Qc G1V 4K2	<input type="checkbox"/> Déposant Champlain Regional College Campus St-Lawrence 790, rue Nérée Tremblay Sainte-foy, Qc G1V 4K2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Champlain Regional College of General and vocational education P.O. Box 5000 Sherbrooke, Qc J1H 5N1 Att: M. Robert Choquette	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8050-10</u> Affiliation: <u>06 CSN</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

 Voir au verso pour les codes

Remarques	Pour le commissaire général du travail		
OBJET: <ol style="list-style-type: none"> 1- Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions apparaissant à l'Annexe 1 de la présente entente; 2- Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues au paragraphe D) de l'entente entre la Fédération des CEGEPS et la F.N.E.E.Q. - 86-10-27 3- L'article 66 et la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre prévu à l'article 62 	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Signature: <i>Shirise Demers / MB</i></td> <td style="width: 20%;">Date: 86-12-02</td> </tr> </table>	Signature: <i>Shirise Demers / MB</i>	Date: 86-12-02
Signature: <i>Shirise Demers / MB</i>	Date: 86-12-02		

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE - CAMPUS ST. LAWRENCE, CI-APRES
NOMME "LE COLLEGE"

ET

D'AUTRE PART,

CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE ST. LAWRENCE CAMPUS TEACHERS'
UNION, CI-APRES NOMME "LE SYNDICAT"

86 NOV 12 -9:59

B.C.A.T.
017860

PAR MESSAGEUR

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec,
1985.

RECEIVED
NOV-6 1986

Champlain Regional College
Secretary General

- 1) Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions apparaissant à l'Annexe I de la présente entente;
- 2) Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues au paragraphe D) de l'entente entre la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N.
datée du 27 octobre 1986;
- 3) Le Collège et le Syndicat conviennent que par application de l'article 66 de la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre prévu à l'article 62 n'est possible que si le Collège et le Syndicat s'entendent sur le choix du médiateur;

En foi de quoi les parties ont signé à Sie-Joy
ce 5^e jour du mois de novembre 1986.

POUR LE SYNDICAT

J. Delaney
Joanne J. McCalla

POUR LE COLLEGE

J. E. Murphy
P. Gagné

Numéro de certificat d'accréditation: 20109-01

ACCORD-CADRE

La Fédération des cégeps et la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (F.N.E.E.Q. - C.S.N.) conviennent de ce qui suit en application de l'Annexe "A" de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic:

- A) La Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. recommandent aux Collèges membres de la Fédération des cégeps et aux Syndicats affiliés à la F.N.E.E.Q. - C.S.N. de signer l'entente suivante:

Entente intervenue

entre le Collège _____

et le Syndicat _____

- 1) Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les dispositions apparaissant aux Annexes I, II (pour le Collège et le Syndicat concernés), III (pour le Collège et le Syndicat concernés) de la présente entente.
- 2) Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues au paragraphe D) de l'entente entre la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N.

[Signature]

- B) La Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. recommandent aux Collèges membres de la Fédération des cégeps et aux Syndicats affiliés à la F.N.E.E.Q. - C.S.N. de signer l'entente suivante:

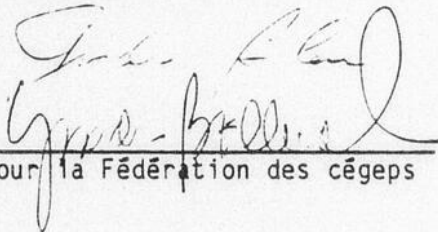
Entente intervenue

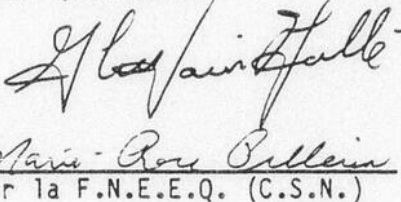
entre le Collège _____

et le Syndicat _____

Le Collège et le Syndicat conviennent que par application de l'article 66 de la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre prévu à l'article 62 n'est possible que si le Collège et le Syndicat s'entendent sur le choix du médiateur.

- C) Si les parties nationales négociantes (C.P.N.C. et F.N.E.E.Q. - C.S.N.) conviennent d'une entente ayant un effet sur les matières prévues à l'Annexe "A", la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. conviennent de se rencontrer pour formuler les ajustements techniques nécessaires pour fins de recommandation aux parties locales.
- D) A la demande de la F.N.E.E.Q. - C.S.N., la Fédération des cégeps et la F.N.E.E.Q. - C.S.N. conviennent d'entreprendre des négociations sur les matières suivantes: harcèlement sexuel et stationnement. Le résultat de cette négociation sera recommandé aux collèges et aux syndicats.


Pour la Fédération des cégeps


Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

Le 27 octobre 1986.



ANNEXE I

[Handwritten signature]
70

[Handwritten signature]

1 - Reconnaissance des parties locales

En provenance de l'"Article 2-2.00 - Reconnaissance" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

2-2.01 En matière de négociation, d'application et d'interprétation de la présente convention collective le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des professeurs visés par le certificat d'accréditation.

2-2.02 Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues à la présente convention collective.

2-2.03 Lorsque le Collège forme un comité qui comprend des professeurs, seul le Syndicat est habilité à les nommer à moins de dispositions contraires prévues à la présente convention collective.

2-2.05 Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des professeurs qu'il entend faire ou de toute consultation des professeurs à laquelle le Collège contribue.

2 - Cotisations syndicales (suite)

3-1.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

[Handwritten initials]

[Handwritten initials]

2 - Cotisations syndicales

En provenance de l'"Article 3-1.00 - Cotisations syndicales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-1.01 Le Collège prélève, sur le salaire de chaque professeur régi par la convention collective, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus:
- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au trentième (30e) jour de la réception dudit avis par le Collège;
 - b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.
- 3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.N.E.E.Q. tous les mois.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des professeurs, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

2 - Cotisations syndicales (suite)

3-1.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

3 - Libérations syndicales

En provenance de l'"Article 3-2.00 - Activités-syndicales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 3-2.03 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, un professeur peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période où sa présence est requise à cette fin.
- 3-2.04 Le représentant du Syndicat qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-2.05 Le professeur requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-2.06 Tout professeur appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du président du tribunal d'arbitrage.
- 3-2.07 Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentants du Collège.



3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.08 Tout professeur membre d'un comité prévu à la présente convention collective et mettant en cause les parties ou membre d'un comité formé par le Collège, ou tout professeur convoqué à un tel comité peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

3-2.09 Tout professeur peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour lui à l'horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-2.10 Tous les avis et toutes les demandes d'absence, de libérations ou de congés pour activités syndicales prévus au présent article doivent être signés par le professeur et approuvés par un représentant autorisé du Syndicat.

3-2.11 Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année d'enseignement d'autorisations à ces fins d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les dispositions de a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas à un membre de l'exécutif ou du Bureau fédéral de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

[Signature]

[Signature]

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.15 Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération se fait à même le nombre de professeurs alloués au Collège sans remboursement par le Syndicat.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le nombre minimum de professeurs à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- un (1) professeur pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) professeurs et plus;
- 0,75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) professeurs;
- 0,5 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) professeurs.

3-2.16 A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celui qui remplace le professeur concerné pour la période en cause.

3-2.17 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence, les noms des professeurs qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.

3-2.18 Le professeur qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article, conserve tous les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire.

[Signature]

[Signature]

3 - Libérations syndicales (suite)

3-2.19

Le Collège alloue aux membres de l'exécutif du Syndicat une même période d'au moins une demi-journée par semaine libre de toute prestation d'enseignement à la condition que le Syndicat informe le Collège du nom des professeurs concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire des cours.

R.F.N.

J.M.

4

4 - Réunion et affichage

En provenance de l'"Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

3-3.01 Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les professeurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3-3.03 Le Syndicat peut afficher à un ou des endroits appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les professeurs.

3-3.04 Tout professeur peut afficher à un ou des endroits appropriés et déterminés par le Collège, des avis, bulletins et documents pouvant intéresser les professeurs.

En provenance de l'"Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante.

8-4.02 Dans la mesure du possible, trois (3) périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des professeurs.

Handwritten initials: R.P.

Handwritten signature: J.M.

5 - Information

En provenance de l'"Article 4-1.00 - Information" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

4-1.01 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) la liste des professeurs, celle du personnel professionnel, celle du personnel de soutien et celle du personnel de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

La liste doit indiquer pour chaque professeur:

- a) les noms et prénoms (identification du campus ou pavillon le cas échéant);
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) le numéro de téléphone;
- h) la scolarité officielle et l'expérience;
- i) l'ancienneté, selon la liste officielle conformément aux stipulations de l'article 5-3.00;
- j) le statut: permanent, non permanent, remplaçant;
- k) le titre: temps complet, temps partiel, chargé de cours;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le salaire et le classement;
- n) si le professeur est en congé, la nature et la durée du congé.

5 - Information (suite)

4-1.01
(suite)

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1re) session. Copie de cette liste est simultanément transmise à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

A la deuxième (2e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1re) session.

Le Collège informe le Syndicat et la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) de toute démission et des demandes de mise à la retraite de professeurs dès qu'il en est saisi.

4-1.02

Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou de tout document d'ordre général à l'intention des professeurs. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-1.03

Toute directive relative à l'interprétation de la présente convention collective et adressée par le Collège à un département est transmise en même temps au Syndicat.

4-1.04

Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres ainsi qu'une copie des avis de convocation, projets d'ordre du jour et procès-verbaux du Conseil d'administration.

4-1.05

Le Collège transmet au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), un exemplaire de la liste complète des élèves réguliers ainsi que celle des élèves à l'éducation des adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des élèves réguliers et des cours auxquels ils sont inscrits et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

5 - Information (suite)

4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les professeurs. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.

4-1.07 Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son Conseil exécutif ou de son organisme équivalent.

En cas de remplacement, le Collège est informé des nouvelles nominations.

4-1.08 Le Syndicat et le Collège peuvent s'entendre pour que les informations prévues au présent article que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) soient transmises sur des supports informatiques.

En provenance de l'"Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

8-6.05 Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit le professeur du ou des cours qu'il aura à dispenser, sauf dans le cas d'un professeur mis en disponibilité et non relocalisé.



12

5 - Information (suite)

- 8-6.06 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des professeurs sont déposés dans leur case respective.
- 8-6.07 Les informations prévues aux clauses 8-6.05 et 8-6.06 sont transmises au Syndicat.
- 8-6.08 Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale négociante le détail de la charge des professeurs. Ces informations comportent pour chaque professeur:
- a) le titre du professeur (temps complet, temps partiel, chargé de cours);
 - b) les cours qui lui sont confiés;
 - c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
 - d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
 - e) les dégrèvements et pour quelles fins.



6 - Comité des relations de travail

En provenance de l'"Article 4-2.00 - Comité des relations du travail (C.R.T.)" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-2.01 Le Comité des relations du travail est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à chercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et aux conditions de travail.

- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, chaque partie nomme au moins trois (3) et au plus sept (7) représentants et en informe l'autre par écrit.

 Au cas où l'une des parties devrait procéder au remplacement d'un ou de plusieurs de ses représentants, elle informe, par écrit, l'autre partie du nom de ces personnes.

- 4-2.03 Sous réserve des dispositions du présent article, le C.R.T. est autonome quant à son fonctionnement.

- 4-2.04 Le C.R.T. se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Collège le convoque. Aux fins des présentes, toute rencontre valide du C.R.T. constitue une réunion.

- 4-2.05 Le C.R.T. doit se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande. La partie qui demande une réunion du C.R.T. ou qui fait inscrire un point à l'ordre du jour fournit à l'autre partie, s'il y a lieu, en même temps qu'elle demande la réunion ou fait inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'elle possède et juge pertinente. Un avis écrit de convocation et le projet d'ordre du jour comportant tout point que, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire doivent être transmis au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs dans le même délai, en même temps qu'il est transmis au Syndicat.

6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.06 A défaut par le Collège d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, il ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants à la réunion dûment convoquée, cette réunion est automatiquement reportée à la troisième (3e) journée ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. A défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentants dans ce dernier cas, le Collège peut procéder sur toute question qui était inscrite à l'ordre du jour.

4-2.07 Dans le cas où les parties n'arrivent pas à une entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, le Collège procède, à moins que les parties au C.R.T. ne s'entendent pour un ajournement à une date dont elles conviennent. Le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables après la réunion pour transmettre sa décision au Syndicat et, s'il y a lieu, au professeur concerné. Toutefois, il ne peut le faire avant le cinquième (5e) jour ouvrable qui suit la réunion et ce, pour permettre au Collège de réévaluer la position qu'il a tenue au C.R.T et pour permettre au Syndicat de faire des représentations additionnelles sans que cela ait pour effet de modifier les délais prévus au présent article.

4-2.08 A défaut d'entente consécutive à la rencontre du C.R.T., la position du Collège est transmise par le Collège au professeur concerné au moins deux (2) jours ouvrables avant que ne soit prise une décision le concernant.



6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.09 - Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu à la clause 4-2.07.

4-2.10 Le Collège affiche, à l'intention de l'ensemble des professeurs, toute entente ou décision de portée collective et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'entente ou de la décision, sauf entente entre les parties pour aviser individuellement chaque professeur.

4-2.11 Pour se réunir valablement, le Comité doit comprendre au moins deux (2) représentants de chacune des parties.

4-2.12 Le procès-verbal d'une réunion du C.R.T. doit être adopté et signé par les parties au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Le procès-verbal ne doit contenir que les attendus, les propositions et, s'il y a lieu, les ententes.

4-2.13 Le professeur dont le cas est discuté au C.R.T. en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, le professeur est entendu par le C.R.T. Cependant, lorsque le C.R.T. étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants en vertu de la clause 4-2.14 a), le Collège n'a pas à en informer individuellement chaque professeur.

16

6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.14

Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le C.R.T.:

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation, l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à la clause 4-2.14 a);
- c) toute modification aux conditions de travail entraînée par l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.02;
- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention;
- f) le congédiement d'un professeur;
- g) l'engagement du professeur à l'enseignement régulier sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.18 a), alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 9;
- h) toute mesure disciplinaire conformément à l'article 5-5.00;
- i) tout projet de tâche confié à un professeur mis en disponibilité, selon la clause 5-4.07 J), premier (1er) paragraphe;
- j) la détermination d'une politique de suppléance;



6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.14
(suite)

- k) la détermination de la période des vacances des professeurs;
- l) tout échange inter-collèges au sens de l'article 5-16.00;
- m) toute implication sur les conditions de travail résultant d'un changement du nombre de départements;
- n) les implications contractuelles résultant d'une libération à des fins non prévues à la convention collective;
- o) le déplacement de la période de vacances d'un professeur prévu à la clause 8-2.01.

4-2.15

Le Collège doit convoquer le C.R.T. sur tout litige que lui soumet le Syndicat ou un professeur relativement:

- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'un professeur;
- b) aux transferts;
- c) à l'attribution aux professeurs du Collège de cours à l'éducation des adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- d) à l'évaluation de l'expérience;
- e) à la suite de la réinstallation d'un professeur;
- f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 6-7.00;



6 - Comité des relations de travail (suite)

4-2.15
(suite)

- g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'un professeur;
- i) aux modalités de remboursement par le professeur d'une somme résultant d'une erreur sur la paye;
- j) à toute implication sur les conditions de travail des questions discutées à la Commission pédagogique;
- k) à l'application du régime des frais de déménagement prévu à l'annexe XIII.

4-2.16

Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut être soumis au C.R.T. par le Collège ou le Syndicat. Dans ce cas, le C.R.T. doit s'en saisir immédiatement et tenter d'arriver à une entente conformément aux dispositions du présent article.

4-2.17

Une entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et le professeur.

Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits du professeur tels que prévus à la convention collective, sauf s'il est lui-même partie à l'entente.

En provenance de l'"Article 8-5.00 - Nombre de professeurs réguliers" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, le texte suivant:

8-5.01 b)

Le Collège présente au Syndicat le projet de répartition des professeurs entre les disciplines lors d'une rencontre du C.R.T.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des professeurs entre les disciplines.

7 - Département

En provenance de l'"Article 4-3.00 - Département et coordination départementale" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-3.01 Pour les fins de la présente convention collective, le département est constitué de l'ensemble des professeurs de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.

- 4-3.02 Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège, après consultation de la Commission pédagogique.

- 4-3.03 Les fonctions de l'assemblée départementale sont:
 1. définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
 2. désigner les professeurs appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
 3. assurer l'assistance professionnelle aux nouveaux professeurs;
 4. faire au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
 5. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
 6. voir à la désignation des professeurs appelés à participer à des comités du ministère de l'Enseignement supérieur et de la science et en informer le Collège;
 7. recommander au Collège et à la Commission pédagogique les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;

7 - Département (suite)4-3.03
(suite)

8. recommander au Collège et à la Commission pédagogique, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des élèves dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;
9. recommander au Collège des choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
10. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable;
11. fournir au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des professeurs;
12. recommander au Collège et à la Commission pédagogique une politique en vue de faire profiter la région des ressources départementales.

4-3.04

Les professeurs du département doivent désigner, au plus tard le 1er avril, selon leur propre procédure, le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Ils désignent, le cas échéant, d'autres professeurs du département chargés d'activités spécifiques. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-3.13. Il informe le Collège du nom du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres professeurs.

4-3.05

A défaut par les professeurs de désigner le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 4-3.13 et 4-3.14 ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, un coordonnateur. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, le coordonnateur.

Handwritten signature and initials, possibly 'S.P.' with a flourish.

Handwritten signature, possibly 'S.M.'.

7 - Département (suite)

- 4-3.06 Le coordonnateur du département est un professeur à temps complet permanent, détenteur d'un poste et qui, à compter de son entrée en fonction, conserve à tout le moins une tâche d'enseignement.

- 4-3.07 Le mandat du coordonnateur du département est de un (1) an et est renouvelable.

- 4-3.08 Le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.03.

- 4-3.09 Le coordonnateur remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.

- 4-3.10 Le coordonnateur du département rend compte au Collège des activités départementales suivantes:
 - 1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 - 2. s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont le département est responsable;
 - 3. voir à ce que soient dispensés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 - 4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;

7 - Département (suite)

4-3.10
(suite)

- 5. étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
- 6. former un comité de révision de trois (3) personnes, dont le professeur concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'élève;
- 7. élaborer le plan de travail annuel du département et faire un rapport annuel de ses activités.

4-3.11

Le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des professeurs.

4-3.12

La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.

4-3.13

- a) Aux fins du présent article, le Collège libère un (1) professeur à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) professeurs à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordonnateur du département;
- c) le nombre de professeurs obtenu en vertu de l'alinéa a) de la présente clause et de la clause _____ relative à la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial est compris dans le nombre de professeurs prévu à la clause 8-5.02 b);

7 - Département (suite)

4-3.13 d) Le Collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à l'alinéa a) de la présente clause et à la clause _____ relative à la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial après avoir soumis la question au C.R.T. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.

4-3.14 Le Collège établit la répartition des montants prévus pour un supplément aux coordonnateurs de département après avoir soumis la question au C.R.T. Les montants peuvent varier d'un coordonnateur de département à l'autre.

4-3.15 Aux fins des clauses 4-3.13 et 4-3.14, les professeurs réguliers à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet de la façon décrite à la clause 8-5.04.

8 - Séléction des professeurs

En provenance de l'"Article 4-4.00 - Séléction des professeurs réguliers" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidats professeurs.

- 4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:
 - a) de trois (3) professeurs choisis par les professeurs du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
 - b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.

- 4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.

- 4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.

Le comité doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2-3.00.



8 - Sélection des professeurs (suite)

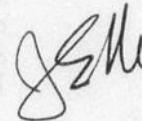
4-4.05

Si la recommandation d'engagement d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées.

Le Collège ne peut engager un professeur à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.

4-4.06

A défaut du comité de s'acquitter de ses fonctions, le Collège procède à l'engagement des professeurs.



9 - Commission pédagogique

En provenance de l'"Article 4-5.00 - Commission pédagogique (C.P.)" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 4-5.01 La Commission pédagogique est un organisme permanent dont la fonction principale est de faire au Collège toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Collège.
- 4-5.02 La Commission pédagogique est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes:
- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
 - b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
 - c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audio-visuels et l'informatique;
 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogiques;



9 - Commission pédagogique (suite)

4-5.02
(suite)

- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) le transfert d'enseignement, les ententes avec d'autres établissements d'enseignement, les modifications des structures scolaires, les fermetures de programmes, d'option(s) ou d'orientation(s), les cessions partielles ou totales d'option, régionalisation, implantation de cours institutionnels en vue d'en examiner les incidences pédagogiques;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

4-5.03

La Commission pédagogique est constituée des personnes suivantes:

- a) de représentants désignés par le Collège, dont le directeur des services pédagogiques;
- b) de représentants des professeurs désignés par le Syndicat;
- c) s'ils le désirent, de représentants des professionnels, des employés de soutien ainsi que des élèves.

A défaut d'entente quant au nombre de représentants constituant la Commission pédagogique, elle est constituée de dix-sept (17) représentants, dont neuf (9) sont désignés par le Syndicat des professeurs.

9 - Commission pédagogique (suite)

- 4-5.03 (suite) Pendant les délais prévus à la clause 4-5.12, la composition de la Commission pédagogique existant au Collège au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions est maintenue (sauf entente entre les parties) et la Commission pédagogique exerce les fonctions prévues aux présentes dispositions.
- 4-5.04 La désignation des représentants des groupes à la Commission pédagogique se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement.
- 4-5.05 Le mandat des membres de la Commission pédagogique est normalement d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.
- 4-5.06 Occasionnellement et pour des fins particulières, la Commission pédagogique peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 4-5.07 Le quorum est constitué de la moitié des membres plus un (1); si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.
- 4-5.08 La Commission pédagogique est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.
- 4-5.09 La Commission pédagogique est convoquée par le Collège soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission pédagogique.



9 - Commission pédagogique (suite)

4-5.10 L'avis écrit de convocation des réunions régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour et l'avis de convocation doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la C.P. ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour, fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une réunion de la C.P. doit être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres.

4-5.11 Une copie du compte-rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission pédagogique est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission pédagogique et à chaque département dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion.

4-5.12 Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le Collège demande aux groupes visés à la clause 4-5.03 de désigner leurs représentants à la C.P. et convoque la première réunion de la C.P.

4-5.13 Le président ou le secrétaire de la Commission pédagogique la représente auprès du Conseil d'administration du Collège. Il peut, en outre, se faire accompagner d'un autre représentant de la Commission, si celle-ci en décide.

Si le Collège refuse de souscrire à une recommandation de la Commission, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

9 - Commission pédagogique (suite)

- 4-5.14 Chaque année, à un moment déterminé par le Collège, la C.P. remet au Collège un rapport de ses activités. Ce dernier transmet une copie de ce rapport à chacun des groupes qui a désigné des représentants à la C.P.

- 4-5.15 Avant la fin de l'année d'enseignement, la C.P. soumet au Collège son plan de travail pour l'année d'enseignement suivante.

- 4-5.16 A défaut par la C.P. de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Collège procède.

- 4-5.17 Les dispositions des clauses 4-5.02 à 4-5.13 inclusivement peuvent faire l'objet d'arrangements locaux entre le Collège et les divers groupes impliqués qui le désirent (professeurs, professionnels, employés de soutien, élèves) conformément à l'Annexe XXII de la présente convention collective. Ce type d'arrangement ne peut se faire qu'une fois par année d'enseignement.

9- Commission pédagogique (suite)

En provenance de l'"Annexe XXII - Arrangements locaux" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

01. Les clauses spécifiquement identifiées à cet effet à l'article 4-5.00 peuvent être remplacées ou modifiées dans le cadre d'arrangements locaux, selon la procédure prévue ci-après.

02. Tant que les parties ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention collective sont en vigueur.

Lorsqu'un arrangement convenu entre les parties conformément aux procédures prévues au présent article vient à terme, les clauses de la présente convention collective qui ont été modifiées ou remplacées par cet arrangement redeviennent en vigueur, à moins que cet arrangement n'ait été remplacé par un autre avant son expiration ou reconduit par accord entre les parties.

03. L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de remplacer une ou des clauses de la présente convention collective pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.

Dès qu'une partie donne à l'autre un tel avis, le Collège en envoie une copie à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), à la Fédération des Cégeps et à la Direction des effectifs et des conditions de travail (D.G.E.C.) du Ministère.

04. Tout arrangement, pour être considéré valable, doit remplir les conditions suivantes:

a) il doit être conclu dans les soixante (60) jours ouvrables de l'avis prévu à la clause 03 et, à moins d'indication contraire, vaut pour la durée de la convention collective;

b) il doit être fait par écrit;

Commission pédagogique (suite)

- 04. (suite)
 - c) chacune des parties doit le signer par l'entremise de ses représentants autorisés;
 - d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'arrangement;
 - e) il doit être déposé en vertu des dispositions de l'article 72 du Code du Travail;
 - f) la date d'application de cet arrangement doit y être spécifiée de façon claire et précise.

- 05. Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

- 06. Tout arrangement local ne peut être annulé ou remplacé que par accord écrit entre les parties; cet accord doit respecter les conditions de la clause 04.

10 - Engagement

En provenance de l'"Article 5-1.00 - Engagement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

5-1.01 L'engagement d'un professeur se fait, par contrat écrit, sur une formule telle qu'annexée aux présentes. Copie intégrale du contrat signé est remise immédiatement au Syndicat.

Dans le cas où un professeur à temps partiel devient un professeur à temps complet en vertu de la clause 5-1.07, le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s), lequel contrat indique spécifiquement que le professeur a acquis le titre de temps complet en vertu de la clause 5-1.07.

5-1.02 Tout professeur s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, le Collège peut permettre au professeur d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant lesdites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.

5-1.03 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège doit engager des professeurs à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir soumis la question au Comité des relations du travail, engager des professeurs à temps partiel ou des professeurs chargés de cours.

10 - Engagement (suite)

5-1.04

Le Collège remet un exemplaire de la convention collective à tout nouveau professeur avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avénu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège pourront convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avénu à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet lesdits documents.

Lors de la signature du contrat, le Collège remet au professeur, sous pli séparé, une copie du paragraphe précédent.

5-1.09

Pour l'engagement des professeurs et pour fins d'application locale des clauses 4-3.01 et 5-3.03 de la convention collective, les disciplines listées à l'annexe X peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des spécialités propres à un Collège, le tout conformément aux dispositions de l'annexe XXIII.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe X et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

10 - Engagement (suite)

En provenance de l'"Annexe III - Contrat d'engagement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la formule suivante:

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le Collège d'enseignement général et professionnel de _____

ayant son siège social à : _____

retient les services de: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

No. d'assurance sociale: _____

Comme: Professeur à temps complet
 poste disponible
 charge à pourvoir: clause 5-1.07
 professeur remplaçant*

Professeur à temps partiel

Professeur chargé de cours

Charge d'enseignement:

a) Le Collège retient les services du professeur pour la ou les disciplines suivantes:

b) Charge du professeur à temps partiel:

10 - Engagement (suite)

c) Nombre de périodes pour lequel le professeur chargé de cours est engagé

d) La charge d'enseignement du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

a) Catégorie de salaire:

i) scolarité: _____

ii) expérience: _____

b) Salaire initial: (année 19 __ - __): \$ _____

Contrat collectif: Le professeur reconnaît avoir reçu en date duun exemplaire de la convention collective en vigueur et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente le professeur à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____

au _____.

Dispositions particulières:

* Le professeur remplaçant remplace:

_____ (nom du ou des professeurs remplacés)

Autres:

Signé à _____ le _____ 19 .

Pour le Collège

Professeur

11 - Ancienneté

En provenance de l'"Article 5-3.00 - Ancienneté" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

5-3.01 La liste officielle d'ancienneté établie par le Collège à la date de l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeure en vigueur.

Pour la confection de la liste de l'automne 1987 et, par la suite, pour la durée des présentes dispositions, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article. Cette ancienneté s'ajoute à celle reconnue par la liste officielle antérieure visée au paragraphe précédent.

5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour le professeur à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
- b) pour le professeur à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
- c) pour le professeur chargé de cours: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté.

En aucun cas, un professeur ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

5-3.03 La liste d'ancienneté, par discipline, est transmise à chaque professeur, au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), et est affichée par ordre d'ancienneté et à ancienneté égale, par ordre d'expérience et à expérience égale, par ordre de scolarité pendant une période de vingt (20) jours ouvrables, dans les trente (30) jours ouvrables après le début de chaque session d'automne.

11 - Ancienneté (suite)

5-3.03
(suite)

A l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables, la liste devient officielle, sous réserve des contestations survenues durant la période d'affichage.

Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une contestation, la liste en est immédiatement corrigée. Ces corrections ne peuvent avoir d'effet rétroactif au-delà de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

5-3.04

Les corrections à la liste d'ancienneté sont affichées et transmises au Syndicat et à la F.N.E.E.Q. (C.S.N.).

5-3.05

L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident du travail, soit à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
- d) durant un congé, une absence ou une libération pour activités syndicales prévues à l'article 3-2.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.29;
- g) durant une suspension;

11 - Ancienneté (suite)

5-3.05
(suite)

- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom du professeur demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) durant un congé pour l'exercice d'une charge publique d'une session ou moins;
- j) durant un congé prévu à l'article 5-14.00 et à l'article 5-15.00, et selon les modalités qui y sont stipulées.

5-3.06

L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit du professeur:

- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique de plus d'une session;
- b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.05;
- c) après l'application des dispositions de la clause 5-3.05 f);
- d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique en dehors de l'unité de négociation;
- e) durant la période où le professeur a différé la prime de séparation conformément à la clause 5-4.16;
- f) tant que le nom du professeur non permanent à temps complet demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement.

5-3.07

L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas du transfert volontaire d'un professeur à un autre Collège;

40

11 - Ancienneté (suite)

5-3.07
(suite)

b) par un congédiement;

c) par un non-renouvellement et ce, en autant que le professeur ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.

5-3.08

Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver un professeur des droits que lui procure son ancienneté.

Le texte de cette matière comprend de plus l'alinéa suivant:

Pour fins d'application et d'interprétation de l'article _____ traitant des modalités de la sécurité d'emploi, seule l'ancienneté calculée selon les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale doit être utilisée.

12 - Mesures disciplinaires

En provenance de l'"Article 5-5.00 - Mesures disciplinaires" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

5-5.01 Le Collège ne peut imposer une mesure disciplinaire à un professeur, sans avoir rempli les conditions suivantes:

- a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce, sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre au professeur de s'amender;
- b) il doit avoir soumis la question au C.R.T., conformément aux stipulations de l'article 4-2.00.

5-5.02 Toutefois, malgré la clause 5-5.01, et ce exceptionnellement, si un professeur cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate:

- a) Le Collège:
 1. suspend temporairement le professeur de ses fonctions sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de sa suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;
 2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser par écrit le professeur de son intention de prendre action et pour convoquer le C.R.T., à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

2

12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.02
(suite)

- b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date prévue de la rencontre du C.R.T. pour étudier le cas.

Le Collège communique sa décision par écrit au professeur et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, à défaut de quoi le professeur est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, le professeur peut se faire entendre lors de cette rencontre.

- c) Les délais prévus à la présente clause ont préséance sur les délais prévus à la clause 4-2.07 et la clause 4-2.08 ne s'applique pas.

- d) Le professeur peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment où il reçoit l'avis de suspension prévu au paragraphe a) de la présente clause et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège conformément au paragraphe b) de la présente clause.

5-5.03

Toute décision relative à une mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au professeur et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Le professeur peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'une telle décision, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-5.04

Aucun aveu signé par un professeur ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant un représentant du Syndicat.

[Signature]

[Signature]

43

12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.05 Dans les cas prévus à la clause 5-5.01, le professeur ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédant l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à la clause 5-5.01 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.

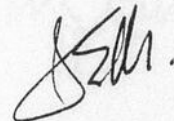
5-5.06 Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un sujet de nature similaire ne lui ait été adressé.

De plus, tout avis et remarque défavorables ainsi que toute pièce incriminante devenus caducs au sens du paragraphe précédent doivent être retirés du dossier.

5-5.07 En tout temps, le professeur accompagné ou non d'un représentant du Syndicat peut consulter son dossier qui comprend:

- a) la formule de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste ou une charge;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement du professeur.

Le dossier du professeur ne peut être consulté par les représentants des parties que lors d'une rencontre au C.R.T.



44

12 - Mesures disciplinaires (suite)

- 5-5.08 Le professeur est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que le professeur a pris connaissance de la remarque. D'aucune façon, une telle attestation ne peut être invoquée contre le professeur comme un aveu.
- 5-5.09 Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'un professeur peut être contestée par le professeur ou le Syndicat par le recours au C.R.T. et par la procédure de grief.
- Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête du professeur après rencontre au C.R.T., la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief du professeur.
- 5-5.10 A la demande du professeur, le dossier peut aussi faire mention de la participation du professeur à tout comité créé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la science ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.
- Le professeur peut également exiger que soit portée à son dossier toute appréciation favorable à son sujet de la part du C.R.T ou d'un tribunal d'arbitrage.
- 5-5.11 Copie du dossier complet est remise au professeur au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues à la clause 5-5.07 d) est remise au professeur en même temps que son avis de suspension.

12 - Mesures disciplinaires (suite)

5-5.12 Si le professeur formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la mesure disciplinaire.

En provenance de l'"Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

9-2.12 Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires.

9-2.13 Dans tous les cas de suspension, congédiement ou autres mesures disciplinaires pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a perçu dans l'intervalle. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues au professeur portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (1972, chap. 22).

9-2.14 Si la décision du tribunal maintient un professeur dans ses fonctions, celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses avantages sociaux et autres avantages comme s'il n'avait pas subi de mesures disciplinaires à moins que le tribunal n'en décide autrement.

13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire

En provenance de l'"Article 5-9.00 - Congés pour activités professionnelles" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-9.01 Le professeur obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:
- a) pour assister aux conférences ou aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
 - b) s'il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

Le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit pas de réduction de salaire.

- 5-9.02 Le professeur obtient un congé du Collège moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire
(suite)

- 5-9.03 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.
- 5-9.04 Tout professeur peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.
- 5-9.05 L'autorisation du Collège au professeur visé par les clauses 5-9.03 et 5-9.04 doit prévoir la date de retour du professeur. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.
- A son retour, le professeur est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de son départ, le tout sous réserve de l'application de l'article 5-4.00.
- 5-9.06 A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, les congés prévus au présent article ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.




13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire (suite)

En provenance de l'"Article 5-14.00 - Congés sans salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-14.01 Le professeur permanent du Collège obtient, sur avis écrit au Collège et selon la procédure prévue au présent article, un congé sans salaire à temps plein pour l'année d'enseignement suivante. Un tel congé peut être renouvelé pour une année seulement.
- 5-14.02 En aucun cas, un tel congé ne peut être utilisé pour occuper un emploi à moins d'une autorisation écrite en ce sens, et cela après entente au C.R.T.
- 5-14.03 Un tel avis doit être donné au Collège avant le 15 avril.
- 5-14.04 Le professeur en congé sans salaire accumule pendant la première (1re) année de ce congé une (1) année d'ancienneté.
- 5-14.07 Le Collège informe le Syndicat de tout avis d'un tel congé sans salaire.

En provenance de l'"Article 5-15.00 - Congés mi-temps" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-15.01 Le professeur en congé mi-temps est un professeur permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'un professeur assumerait s'il était à temps complet. Tel professeur peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou de deux (2) session(s) de la même année d'enseignement.


13 - Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire
(suite)

5-15.02 Le professeur obtient du Collège un congé mi-temps commençant la session suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 avril ou le 15 octobre, selon le cas, et l'autorisation écrite du Collège donnée dans les dix (10) jours ouvrables de l'une ou l'autre de ces dates. Cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.

5-15.04 Le professeur en congé mi-temps reçoit un demi-salaire et accumule pendant ce congé:

- a) une (1) année d'ancienneté par année pour les deux (2) premières années;
- b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire;

5-15.06 Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, le professeur qui se prévaut des clauses 5-15.01, 5-15.02 et 5-15.04 peut réintégrer son poste de professeur à temps complet pour l'année scolaire suivante s'il avise le Collège avant le 15 avril, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.



14 - Modalités de versement du salaire

En provenance de l'"Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire du professeur à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire du professeur à temps partiel ou du professeur chargé de cours est payable tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.
- 6-2.03 Le professeur reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'il ne fasse parvenir un avis écrit à l'effet contraire au Collège vingt (20) jours ouvrables avant le début de ses vacances.
- 6-2.05 Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.
- 6-2.06 Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
- a) nom et prénom du professeur;
 - b) date et période de paie;
 - c) salaire régulier brut;

14 - Modalités de versement du salaire (suite)

6-2.06
(suite)

- d) rémunération additionnelle;
- e) suppléances;
- f) primes;
- g) détail des déductions;
- h) paie nette;
- i) s'il y a lieu, le numéro matricule du professeur;
- j) gains et déductions cumulés;
- k) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

6-2.07

Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.

6-2.08

Le 30 septembre, le Collège fournit à chaque professeur l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.



52

15 - Frais de déplacement

En provenance de l'"Article 6-7.00 - Frais de déplacement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 6-7.01 Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où le professeur est normalement appelé à dispenser son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.
- Le Collège rembourse également les frais encourus lors des déplacements autorisés pour la préparation des stages.
- 6-7.02 Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour au professeur qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour le professeur qui est appelé à enseigner dans une localité autre que celle où il dispense la majeure partie de son enseignement.
- 6-7.03 Le Collège s'engage à rembourser aux professeurs leurs débours pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention collective sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.
- 6-7.04 Pour les fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus ou des pavillons.



16 - Responsabilité civile

En provenance de l'"Article 5-7.00 - Responsabilité civile" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

5-7.01 Le Collège s'engage à protéger le professeur dès que la responsabilité civile de ce dernier est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le Collège s'engage alors à prendre fait et cause du professeur et convient de n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.

5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction, seraient déjà couverts par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

5-7.03 Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que le professeur n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par le professeur dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.

17 - Perfectionnement

En provenance de l'"Article 7-1.00 - Dispositions générales" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-1.01 Le Collège fournit à tous les professeurs, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à l'enseignement.

7-1.05 Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les professeurs du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.

7-1.06 Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire du professeur de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la tâche du professeur.

7-1.07 Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions vis-à-vis les professeurs à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus aux clauses _____ pour le perfectionnement des professeurs.



17 - Perfectionnement (suite)

En provenance de l'"Article 7-2.00 - Congés de perfectionnement avec salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-2.01

Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec plein salaire s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège de qui il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, le professeur s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie (1/2) du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, l'engagement à demeurer au service du Collège de qui il a obtenu le congé est de six (6) ans et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.02

A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

a) Les montants de cinq cents dollars (500 \$) et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois.

b) Les montants de plus de cinq cents dollars (500 \$) sont versés comme suit: trente pour cent (30%) du montant total au début des études; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le premier (1er) de chaque mois.

17 - Perfectionnement (suite)

- 7-2.02 (suite) Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.
- 7-2.03 Chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour études à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoie des conditions plus avantageuses.
- 7-2.04 En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du comité des relations du travail et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.
- 7-2.05 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.
- 7-2.06 Tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.



17 - Perfectionnement (suite)

En provenance de l'"Article 7-3.00 - Congés de perfectionnement sans salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 7-3.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.
- Les conditions du départ et du retour du professeur ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et le professeur concerné conformément aux dispositions de la présente convention collective.
- 7-3.02 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.
- 7-3.03 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

En provenance de l'"Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Le Collège et le Syndicat y nomment au plus trois (3) représentants chacun dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Par la suite, chaque partie nomme ses représentants, de préférence à la fin de l'année d'enseignement.
- 7-4.02 Le mandat des représentants des parties au comité de perfectionnement est normalement d'un (1) an et est renouvelable.

17 - Perfectionnement (suite)

- 7-4.03 Le comité de perfectionnement a pour fonction:
- a) d'établir les priorités de perfectionnement des professeurs du Collège conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité établi selon l'article 2-3.00;
 - b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
 - c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la clause 7-1.02 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux professeurs;
 - d) de fixer les critères d'éligibilité;
 - e) de recevoir les demandes de perfectionnement des professeurs et de faire le choix des candidats en tenant compte de l'avis du département.
- 7-4.04 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les professeurs.
- 7-4.05 Tout montant non alloué une année, à cause du désaccord des représentants des parties est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.
- 7-4.06 Chaque année le comité dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.05 et 7-4.07.



17 - Perfectionnement (suite)

7-4.07 Il peut également y avoir accord des représentants des parties au comité, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.08 Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

En provenance de l'"Article 7-5.00 - Réinstallation" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

7-5.01 Le professeur qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

7-5.02 Le professeur bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.



60

18 - Hygiène et sécurité

En provenance de l'"Article 5-13.00 - Santé et sécurité au travail" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, les clauses suivantes:

- 5-13.01 En vue d'assurer le bien-être et prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique du professeur.
- 5-13.02 En cas d'accident, le Collège doit en informer immédiatement le Syndicat.
- 5-13.03 Le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 5-13.04 Les professeurs ont accès, durant les heures de travail, aux services de santé offerts aux élèves.
- 5-13.05 Le Collège fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial et équipement qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Après avoir soumis la question au C.R.T., le Collège, soit donne une somme forfaitaire aux professeurs concernés à titre de compensation, ou soit fournit aux professeurs concernés les vêtements suivants:

18 - Hygiène et sécurité (suite)

5-13.05
(suite)

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages en milieux hospitaliers; ces uniformes devront être conformes aux exigences des milieux de stages;
- b) les uniformes des professeurs des techniques para-médicales lorsque les milieux de stages l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires et les ateliers;
- e) tout vêtement spécial pour les professeurs de l'enseignement maritime du Cégep de Rimouski et les professeurs et répartiteurs de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi.

5-13.06

Les vêtements spéciaux fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

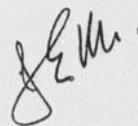
5-13.07

L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.



18 - Hygiène et sécurité (suite)

5-13.08 Le Collège doit convoquer le C.R.T. conformément à l'article 4-2.00 sur tout litige que lui soumet le Syndicat relativement à la santé et la sécurité au travail.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. A.', located below the first line of text.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. M.', located to the right of the first line of text.

19 - Disponibilité

En provenance de l'"Article 8-3.00 - Disponibilité" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, Les clauses suivantes:

- 8-3.01 Le professeur à temps complet doit être à la disposition du Collège du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième (8e) et la vingt-troisième (23e) heure, à moins d'entente entre les parties.
- 8-3.02 a) Lorsque l'horaire du lieu de stage l'exige, le Collège peut établir la disponibilité du professeur en dehors du cadre horaire prévu à la clause 8-3.01.
- b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît au professeur une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$). Cette période est fixée après entente entre le Collège et le professeur.
- 8-3.03 Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées:
- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
- b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.
- 8-3.04 Le professeur dispose d'une heure et demie ($1\frac{1}{2}$) pour les repas à moins d'entente entre les parties.

4

19 - Disponibilité (suite)

8-3.05 Le professeur remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa tâche l'exigent.

8-3.06 Le professeur qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés au professeur conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.

Le Collège tient compte, dans l'établissement de la tâche, du temps de déplacement prévu à la clause 6-7.02, après avoir soumis la question au C.R.T.

20 - Répartition de la charge d'enseignement

En provenance de l'"Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'un professeur" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante:

8-6.01 Une fois déterminé le nombre de professeurs alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les professeurs de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

[Handwritten signature]

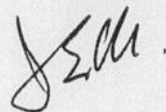
[Handwritten signature]

21 - Vacances

En provenance de l'"Article 8-2.00 - Vacances" des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, la clause suivante:

8-2.01 De façon générale, la période de vacances rémunérées du professeur régulier se situe entre le 15 juin et le 1er septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale).

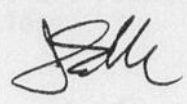
Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme sont tels que le professeur régulier doit enseigner entre le 15 juin et le 1er septembre, le Collège, après consultation du C.R.T., peut établir la période de vacances rémunérées du professeur concerné à un autre moment de l'année d'engagement.



22 - Grief et arbitrage

Toutes les dispositions relatives aux articles sur la procédure de grief et la procédure d'arbitrage sont celles négociées et agréées à l'échelle nationale.

L'entente à intervenir lie le Collège et le Syndicat et devient la seule procédure en vigueur pour le règlement des griefs et l'arbitrage.



23 - Stationnement

Le texte de cette matière sera celui résultant des négociations prévues au paragraphe D) de l'accord-cadre.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

24 - Caisse d'économie

En provenance de l'"Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire" des Dispositions constituant des conventions collectives, la clause suivante:

6-2.09

A la demande du professeur, le Collège s'engage à déduire à la source toute somme pour fins de dépôt à une institution financière reconnue située dans les locaux du Collège.



POUR LE SYNDICAT

NUMERO DE CERTIFICAT D'ACCOMMODATION

25 - Harcèlement sexuel

Le texte de cette matière sera celui résultant des négociations prévues au paragraphe D) de l'accord-cadre.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a large initial.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a large initial.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Loy
ce 5 e jour du mois de novembre 1986.

POUR LE COLLEGE

J. Murphy
R. Gagnier

POUR LE SYNDICAT

R. Deslaurier
Genevieve J. McCall

NUMERO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 29109-01

DÉPÔT

Dépôt N°: **87 03 118**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20199-01
Date	Signature 86-12-17 Réception 87-02-10	Durée	Du Au
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants du Campus St-Lawrence de Champlain Regional College 790, rue Nérée Tremblay Sainte-Foy, Qué. G1V 4K2	<input type="checkbox"/> Déposant Champlain Regional College 790, rue Nérée-Tremblay Sainte-Foy, Qué. G1V 4K2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Champlain Regional College 554, rue Ontario Sherbrooke, Qué. J1J 3R6	Région <u>20400</u> Activité <u>8050</u> Affiliation <u>06</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques							
CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE UNION, CI-APRES NOMME "LE							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Paulette Demers</i></td> <td>87-03-23</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Paulette Demers</i>	87-03-23
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Paulette Demers</i>	87-03-23						

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

1-9:38
 42

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec, 1985.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE - CAMPUS ST. LAWRENCE, CI-APRES
NOMME "LE COLLEGE"

ET

D'AUTRE PART,

CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE ST. LAWRENCE CAMPUS TEACHERS'
UNION, CI-APRES NOMME "LE SYNDICAT"

Certificat d'accréditation no. 20199-01

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec,
1985.

'87 FEB 10 14:09

B.C.G.T.
QUÉBEC

'87 MAR 16 -9:38

B.C.G.T.
QUÉBEC

23 - STATIONNEMENT

- .01 Le Collège convient de consulter le CRT sur toute question relative au stationnement, dans la mesure où les conditions de travail des professeurs en sont affectées.

87 JAN 12 13:38

Ros Bellini juv.

Alain F. F. F.

Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

R. P. P.

Montréal, le 17 décembre 1986

[Signature]

[Signature]

Pour la Fédération des cégeps

[Signature]

87 MAR 16 9:38

B.C.G.T.
QUEBEC



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20199-01
Date	Signature: 86-12-17 Réception: 87-02-10	Durée	Du: _____ Au: _____ Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Enseignants du Campus St-Lawrence de Champlain Regional College 790, rue Nérée Tremblay Sainte-Foy, Qué. G1V 4K2	<input type="checkbox"/> Déposant Champlain Regional College 790, rue Nérée-Tremblay Sainte-Foy, Qué. G1V 4K2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Champlain Regional College 554, rue Ontario Sherbrooke, Qué. J1J 3R6	Région: <u>20400</u> Activité: <u>8050</u> Affiliation: <u>06</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE UNION, CI-APRES SHERBROOKE

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Therese Demers</i>	Date: 87-03-23

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec, 1985.

87 MAR 16 9:39
 B. C. G. T.
 QUÉBEC

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE - CAMPUS ST. LAWRENCE, CI-APRES
NOMME "LE COLLEGE"**

ET

D'AUTRE PART,

**CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE ST. LAWRENCE CAMPUS TEACHERS'
UNION, CI-APRES NOMME "LE SYNDICAT"**

Certificat d'accréditation no. 20199-01

**Selon les dispositions du chapitre 12, des lois du Québec
1985.**

'87 FEB 10 14:10

'87 MAR 16 9:39

E.C.G.T.
QUÉBEC

E.C.G.T.
QUÉBEC

MONT-ÉRIE, le 27 décembre 1985

25 - HARCÈLEMENT SEXUEL

- .01 Le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et consiste en des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles.
- .02 Le Collège et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement sexuel est un acte répréhensible et s'efforcent d'en décourager la pratique en milieu de travail.
- .03 Les parties collaborent pour prévenir le harcèlement sexuel, notamment par de l'information et de la sensibilisation, selon des modalités convenues entre elles.
- .04 A la demande de la partie syndicale, le Collège forme un comité dont le rôle est de faire des recommandations sur tout sujet relatif au harcèlement sexuel. Ce comité peut regrouper des professeurs, des élèves, des professionnels non enseignants, du personnel de soutien et des cadres. Le comité détermine son mode de fonctionnement.

Ren Delleau *prés.*
Alain Galté
Pour la F.N.E.E.Q. (C.S.N.)
R. DeLooney

[Signature]
[Signature]
Pour la Fédération des cégeps
[Signature]

Montréal, le 17 décembre 1986